

Trib. Trav. Mons (5^{ème} Ch.) - 19 novembre 2003

Minimex - Détermination du taux - Résidence en institution - Montant de la pension d'hébergement qui correspond aux charges d'une personne isolée - Élément intentionnel de cohabitation (non).

En cause de : D.N. c./ CPAS de Colfontaine

(...)

Décision contestée

Par décision du 16 octobre 1998, notifiée le 22 octobre 1998, le CPAS de Colfontaine accorde à Mme D.N. le bénéfice du minimum de moyens d'existence à partir du 13 octobre 1998. Le minimex n'est cependant accordé qu'au taux «*cohabitant*».

Selon le CPAS, le taux «*cohabitant*» est justifié par le fait que Mme D.N. réside en institution.

Recours

La décision décrite ci-dessus est attaquée par requête déposée au greffe le 2 novembre 1998.

Mme D.N. conteste le taux «*cohabitant*» octroyé et vise l'obtention des allocations au taux «*isolé*» du 13 octobre 1998 au 30 novembre 1999.

Discussion

1. En son arrêt du 8 octobre 1984 (1), la Cour de cassation a défini la notion de cohabitation en matière de minimum de moyens d'existence : il est question de cohabitation lorsque deux conditions sont remplies simultanément, l'habitation sous le même toit et l'entretien d'un ménage commun.

Dans le présent litige, la question consiste à déterminer si les personnes qui vivent en institution, dans certaines conditions, répondent à cette définition. Ces personnes vivent évidemment sous le même toit mais il reste à apprécier si elles forment un ménage commun au sens de la loi.

2. Si l'accent est mis sur le seul sens économique de la notion de cohabitation, il faut admettre que le résidents d'une institution peuvent former ensemble une communauté de vie susceptible de réduire les charges financières. Il ne suffit cependant pas que la réduction des charges soit potentielles; il faut qu'elle soit vérifiée effectivement.

Dans le cas de Mme D.N., il faut relever que cette dernière paie, selon le contrat d'hébergement conclu avec l'asbl Kama, une pension mensuelle (+/- 24.000 francs) dont le montant est supérieur à celui du minimex au taux «*cohabitant*», soit un montant mensuel qui est loin d'être négligeable et qui correspond aux charges d'une personne qui vivrait de manière isolée. Cette pension couvre le logement, la nourriture, la boisson, le chauffage, l'eau, l'électricité, la lessive, la télévision, diverses taxes, l'accompagnement et l'aide. Elle ne couvre pas les frais pharmaceutiques et médicaux, les

frais personnels de soins et vestimentaires, les frais de loisirs individuels.

La participation à certaines tâches communes est limitée (participation aux courses, et repas pris en commun). Toutes les autres tâches ne sont pas communes (entretien des locaux, nettoyage du linge, la préparation des repas, ...).

Enfin, l'objectif poursuivi par des maisons d'accueil telles que l'asbl Kama, à savoir la réinsertion sociale de personnes en difficulté, pourrait difficilement être atteint si ces personnes, en raison de l'octroi d'un taux cohabitant pendant leur hébergement, se trouvaient totalement démunies lorsqu'elles quittent l'institution.

3. Le tribunal estime en outre qu'il faut tenir compte de l'élément intentionnel ou non de partager une résidence commune : il faut distinguer la situation dans laquelle deux ou plusieurs personnes vivent ensemble de façon consciente et voulue, d'une cohabitation plutôt fortuite et dictée par les circonstances extérieures. Mme D.N. se trouve dans la seconde hypothèse.

4. Le fait que l'institution d'accueil ne soit pas agréée n'a pas d'incidence. Au contraire, l'institution n'étant pas subventionnée, il n'y a pas double intervention des pouvoirs publics.

Le recours est fondé.

Par ces motifs,

(...)

Déclare la demande fondée;

Met à néant la décision du CPAS de Colfontaine du 16 octobre 1998;

Condamne le CPAS à payer à Mme D.N. le minimum de moyen d'existence calculé au taux «*isolé*» du 13 octobre 1998 au 30 novembre 1999, sous déduction des paiements intervenus et des autres ressources recueillies par Mme D.N.

Condamne le CPAS aux intérêts légaux et judiciaires calculés sur cette condamnation.

(...)

Sièg. : M. J.M. Quairiat, Prés., MM. P. Deblender et A. Vachaudez, juges sociaux;

Plaid. : Me Menna (loco Bedoret) et Me O. Bridoux (loco A. Bridoux).

[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 233, mars 2004, p. 45]